

ENTENTE COLLABORATIVE

ENTRÉ : **Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ)**, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 440, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1V7, représenté par M. Vincent Lecorne, président directeur général du Centre de transfert d'entreprise du Québec.

Ci-après appelé « **CTEQ** »

ET : **Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)**, personne morale dûment constituée par une loi de la province de Québec (L.R.Q., c. S-10.002), ayant son siège social au 215, rue Saint-Jacques, bureau 800, Montréal (Québec) H2Y 1M6, représentée par Louise Lantagne, sa présidente et chef de la direction.

Ci-après appelée « **SODEC** »

Individuellement appelés « la/une Partie » et conjointement « les Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE LA SODEC a pour mandat spécifique de promouvoir et de soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles.

ATTENDU QUE LA SODEC a également le mandat de protéger et de mettre en valeur le parc immobilier patrimonial dont elle est propriétaire depuis 1989.

ATTENDU QUE LE CTEQ mobilise l'ensemble des acteurs du développement économique pour relever le défi du repreneuriat et agit en tant qu'acteur facilitateur neutre pour rendre le marché plus transparent et favoriser la pérennité des entreprises du Québec.

ATTENDU QUE LA SODEC possède des liens privilégiés avec la clientèle visée par LE CTEQ, à savoir les entrepreneurs ayant un projet de transfert / reprise d'entreprise dans ses secteurs d'expertise.

ATTENDU CE QUI PRÉCÈDE, les **Parties** souhaitent joindre leurs efforts pour informer et sensibiliser les entrepreneurs sur les enjeux de la relève entrepreneuriale.

ATTENDU QUE LA SODEC souhaite accompagner, sensibiliser et soutenir les entreprises des industries culturelles du Québec dans l'achat, la reprise ou la vente d'une entreprise.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ESPRIT DE L'ENTENTE

Les **Parties** conviennent, par la présente entente, de développer une collaboration qui respectera les principes suivants :

- Confidentialité dans les échanges ;
- Engagements respectifs dans le cadre de projets de collaboration ;
- Participation volontaire aux projets de collaboration ;
- Recherche de l'avantage mutuel ;
- Visibilité de la collaboration.

2. OBJET DE L'ENTENTE :

Par cette entente de collaboration, les **Parties** unissent leurs efforts et mettent leur expertise professionnelle respective au service de la clientèle de la SODEC afin de les sensibiliser au transfert d'entreprise et les soutenir dans leur démarche.

3. RESPONSABLES DU PROJET

La **SODEC** désigne Mme Sophie Labesse, directrice générale des services financiers aux entreprises et mesures fiscales comme responsable de la présente entente au sein de la **SODEC**.

Le **CTEQ** désigne monsieur Agop Evereklian, vice-président exécutif du **CTEQ** comme responsable de la présente entente pour le **CTEQ**.

4. ENGAGEMENTS DU CTEQ

Le **CTEQ** s'engage à :

- Offrir une collaboration de visibilité à la **SODEC** par :
 - Une présentation annuelle de l'entente, par l'équipe de **SODEC** et par l'équipe du **CTEQ**, auprès des équipes des **Parties** ;
 - La possibilité d'avoir un représentant comme panéliste expert lors des activités du **CTEQ**, lorsque les sujets sont pertinents pour la **SODEC** et sa clientèle ;
 - L'ajout du logo de la **SODEC** comme partenaire de visibilité sur le site web du **CTEQ** ;
 - La rédaction d'un communiqué de presse conjoint d'annonce de l'entente de collaboration et ajout de ce dernier sur le site web du **CTEQ** ;
 - Une présentation du partenariat avec la **SODEC** sur les médias sociaux ;

- La diffusion d'information, de documentation et d'outils de réflexion pertinents au sujet de la reprise d'entreprise du secteur culturel sur les différentes plateformes du CTEQ ;
- Offrir à un représentant de la SODEC ou à un entrepreneur culturel, au choix de la SODEC, le statut d'ambassadrice ou ambassadeur et porte-parole au sein du Club des ambassadeurs du CTEQ pour le secteur culturel.
- Fournir en quantité suffisante la documentation promotionnelle sur les services du CTEQ servant à informer la clientèle de la SODEC.
- Proposer la participation de la SODEC dans ses activités à destination des repreneurs et cédants, et plus particulièrement dans les activités en lien avec le entrepreneuriat culturel.
- Avoir accès à la liste des différents conseillers du CTEQ à des fins de référencement pour la clientèle de la SODEC, le cas échéant.
- Fournir un point de contact privilégié lors du traitement de dossiers en reprise ou transfert d'entreprise à la clientèle de la SODEC.

ENGAGEMENTS DE LA SODEC

La SODEC s'engage à :

- Offrir une collaboration de visibilité au **CTEQ par entre autres** :
 - Une présentation annuelle de la présente entente, par l'équipe de la SODEC et par l'équipe du CTEQ, auprès des équipes des Parties ;
 - Rédaction d'un communiqué de presse d'annonce de l'entente de collaboration conjoint et ajout de ce dernier dans la section prévue à cet effet;
 - Une présentation du partenariat avec le CTEQ et de son offre de services sur les médias sociaux.
- Proposer la participation, lorsque pertinent, du **CTEQ** dans ses activités à destination des repreneurs et cédants du secteur culturel.
- Offrir la possibilité au CTEQ de faire un sondage d'opinion ou d'intention auprès de la clientèle de la SODEC pour dresser un portrait de leurs situations vis-à-vis du entrepreneuriat, le tout dans le respect de la législation applicable.
- La diffusion d'information, de documentation et d'outils de réflexion du CTEQ pertinents au sujet de la reprise d'entreprise sur les différentes plateformes de la SODEC.
- Collaborer avec le **CTEQ** pour démarrer des cohortes de formations ciblées auprès de la clientèle de la SODEC

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu et convenu entre les **Parties** que la propriété intellectuelle développée par le **CTEQ** ou la **SODEC** dans le cadre de la présente entente leur appartiendra respectivement et que toute propriété intellectuelle développée en collaboration par les Parties leur appartiendra conjointement. Les Parties reconnaissent et acceptent que rien dans cette entente ne doit être

interprété comme accordant quelque droit, titre ou intérêt, expressément ou tacitement par licence ou autrement, à l'égard de tout autre élément de propriété ou de propriété intellectuelle de l'une ou l'autre des Parties, incluant, sans limitation, tout élément généré, préparé ou développé avant le début de la présente entente, ou après ou en dehors du cadre de la présente entente. Chacune des Parties s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre partie, les informations relatives aux entreprises transmises par ce dernier dans le cadre de la présente entente. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par chacune pour la protection de ses propres informations confidentielles.

6. PROMOTION

Par la présente, les Parties attestent la volonté de faire la promotion de leur collaboration. Toute utilisation du nom ou du logo de l'autre Partie devra faire l'objet d'une autorisation préalable et respecter les spécifications communiquées de temps à autres par la Partie concernée. Toute demande d'autorisation préalable devra être présentée à la Partie concernée dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrables, à moins d'entente commune écrite.

7. DROIT À LA REPRÉSENTATION POLITIQUE

Le CTEQ ne peut invoquer cette entente pour restreindre, interrompre ou prévenir les actions de la SODEC dans le cadre de son mandat principal consistant à agir avec leadership pour développer les entreprises culturelles québécoises dans un contexte de mutations technologiques et d'adaptation à l'évolution des marchés, au Québec et à l'étranger, même dans le cas où de tels commentaires ou activités entraînent directement ou indirectement en conflit avec les intérêts du CTEQ. Plus précisément, aucune action ou communication d'influence politique de la SODEC menée de bonne foi dans la poursuite de son mandat principal ne saurait être invoquée comme raison légitime de résiliation de l'entente et vice-versa du côté de la SODEC envers le CTEQ, sauf si l'une de ces actions soit préjudiciable à l'autre Partie.

8. FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des Parties ne peut être tenue responsable devant l'autre ou une autre Partie, de tout défaut ou retard dans l'application de de l'entente causé par des circonstances indépendantes de sa volonté, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les désastres naturels, les incendies, les conflits de travail.

9. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

Cette entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou convention, proposition, représentation, négociation ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les Parties.

10. RÉSILIATION

La présente entente sera réputée résiliée, et ce sans aucune forme de compensation, si :

- l'une des Parties signifie à l'autre par écrit son intention d'y mettre fin, moyennant un préavis écrit d'un mois (30 jours);
- l'une ou l'autre des Parties cesse de mener à bien ses activités normales, moyennant un avis écrit de résiliation avec effet immédiat.

De plus, toute résiliation entraînera la cessation immédiate de toute promotion de la présente entente et de tous privilèges d'utilisation de la propriété intellectuelle de l'autre Partie.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tous recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, sur consentement écrit des Parties, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir entre les Parties, pour les assister dans leurs démarches de règlement à l'amiable.

12. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le jour où la dernière Partie requise de signer aux présentes aura apposé sa signature et entrera en vigueur pour une durée de douze (12 mois).

La présente entente est renouvelable annuellement moyennant un préavis écrit signé par les Parties au moins trois (3) semaines avant la fin du terme initial de la présente entente ou de tout terme supplémentaire le cas échéant.

En foi de quoi, les Parties ont signé cette entente aux dates indiquées ci-après:

Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

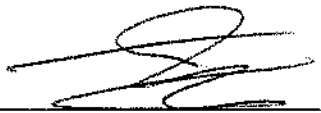
à Montréal le 27 mai 2019



Louise Lantagne,
Présidente et chef de la direction

Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ)

à Montréal le 27 mai 2019



Vincent Lecorne
Président-directeur général